

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.226 du 27 juin 2016

A. 218.101/VIII-9939

En cause : **RESTIEAUX** Pascal,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Mons, représentée par
son conseil communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2016 par Pascal RESTIEAUX qui demande l'annulation de "la décision du 12 novembre 2015 du Collège communal de la partie adverse, lui infligeant la sanction disciplinaire de la retenue de traitement de 20 % pour un terme de trois mois";

Vu le courrier de la partie adverse du 21 mars 2016;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2016, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 juin 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure étant d'avis que le recours n'a plus d'objet;

Considérant que par un courrier du 21 mars 2016, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 17 mars 2016; que le 21 mars toujours, le requérant a également reçu la notification par recommandé de cette décision de retrait; qu'aucun recours n'a été introduit contre ce retrait qui est ainsi devenu définitif; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que le requérant sollicite une indemnité de procédure limitée à cent quarante euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-sept juin deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.